

Fiche syndicale

Banques annuelles de congés

Banque annuelle de congés de maladie

La banque annuelle de congés de maladie (6 jours) peut servir à des congés de maladie, congés pour obligations familiales et affaires personnelles.

Congés de maladie

Chaque enseignante et enseignant à temps plein bénéficie annuellement de six jours de congé de maladie. Les jours de congé de maladie non utilisés au cours de l'année sont rémunérés à la fin de l'année (E6, 5-10.36).

Congés pour obligations familiales

Une enseignante ou un enseignant peut s'absenter pendant dix jours par année pour des obligations familiales tel qu'encadré par la Loi sur les normes du travail. Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle de congés maladie jusqu'à concurrence de six jours. Les autres journées seront sans traitement (E6, 5-14.06), sauf dans certains cas où elles pourront être déduites des congés spéciaux (EL, 5-14.02 G)).

Affaires personnelles

Sous réserve d'un préavis d'au moins 24 heures à la direction, l'enseignante ou l'enseignant peut, à sa discrétion, utiliser pour affaires personnelles les six jours de la banque annuelle de congés de maladie (E6, 5-10.36 F)). Ces congés doivent être pris de manière non consécutive.

Une fois par année seulement, l'enseignante ou l'enseignant peut prendre ces 2 journées ouvrables consécutives, à conditions que ces deux journées soient séparées par une fin de semaine (samedi et dimanche) ou par une autre journée fériée. Dans un tel cas, le préavis de 24 h s'applique (EL, 5-11.07).

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui souhaite prendre ces deux journées ouvrables consécutives, à l'occasion de la période des Fêtes, de la semaine de relâche ou du congé de Pâques doit fournir un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

Congés spéciaux

Au maximum, trois jours par année peuvent être utilisés pour des événements de force majeure (E6, 5-14.02 G)), ou d'autres événements spéciaux décrits dans l'entente locale (EL, 5-14.02 G)). Pour plus d'information, voir la fiche syndicale [Congés spéciaux](#).

Note : Ces journées ne peuvent pas être mises en banque pour des années ultérieures.